

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CORSE TRAVAUX

RN 200
20270 Aléria

Références : 2024-10
Code AIOT : 0007300032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SOCIETE CORSE TRAVAUX implanté Lieu-dit : Mandolfa 20251 Giuncaggio. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission du 10 juillet 2023, la DREAL a été destinataire d'un courriel de réclamation relatif à des nuisances olfactives liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la SOCIETE CORSE TRAVAUX sur la commune de GIUNCAGGIO.

Dans le cadre des investigations engagées par l'inspection des installations classées sans visite des installations incriminées, il est constaté une non-conformité majeure aux dispositions encadrant le fonctionnement de l'installation de nature à provoquer des nuisances olfactives notables. Par suite, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté n°2B-2023-11-15-00003 du 15 novembre 2023 de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2B-2020-12-04-002 du 4 décembre 2020 sous un délai de 2 mois.

En outre, il est établi un fonctionnement de la centrale d'enrobage en dehors de la plage horaire prévue à l'article 2.1.3 de l'arrêté de 2020 entre les mois de février et juillet 2023.

Cette inspection du 23/01/2024 est circonstanciée au traitement de la plainte du 10 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CORSE TRAVAUX
- Lieu-dit : Mandolfa 20251 Giuncaggio
- Code AIOT : 0007300032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2B-2020-12-04-002 du 4 décembre 2020 a actualisé les prescriptions techniques applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale d'enrobage ainsi qu'aux installations de traitement et de transit de matériaux exploitées par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA.

Thèmes de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00003 du 15 novembre 2023 ;
- Notre rapport circonstancié du 19 octobre 2023 suite à plainte du 10 juillet 2023 ;
- Titre 3 de l'arrêté préfectoral de 2020 relatif à la prévention des pollutions atmosphériques ;
- Constats susceptibles de suites du 01 février 2022 (rapport du 09 février 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.1.3	Sans objet
3	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 3.1.1 et 3.1.3	Sans objet
4	Remise en état carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.3.1 & 2.3.2	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.1.4	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de régulariser la situation de ses installations et garantir le respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2020. Par conséquent, l'exploitant s'est entièrement conformé à l'arrêté préfectoral n°2B-2023-11-15-00003 du 15 novembre 2023 de mise en demeure de la société CORSE TRAVAUX.

De plus, l'inspection considère que la plainte du 10 juillet 2023 est soldée.

Par ailleurs, dans les prochains jours, il sera présenté au préfet un rapport examinant la demande de prolongation de deux années d'exploitation de la carrière alluvionnaire, déposée par la société CORSE TRAVAUX le 02 octobre 2023, et proposant les suites à réserver à ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société « SOCIETE CORSE TRAVAUX », dont le N°SIRET est le 330 464 504 00027, exploitant une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA, est mise en demeure de respecter : - Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2020 susvisé en prenant toute disposition visant à se conformer à la valeur limite en flux pour le paramètre SO ₂ sur les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud, sous un délai de deux mois. Nota: L'article 3.2.4 stipule: Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés : À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides. À une teneur en O ₂ de 17 %. Paramètre SO ₂ Valeur limite en concentration: 150 mg/Nm ³ Valeur limite en flux: 1,9 kg/h ... Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter ces valeurs limites, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.
Constats : La nouvelle campagne de mesures des émissions de SO ₂ issues de la centrale d'enrobage, réalisée le 14 novembre 2023 par la société BUREAU VERITAS, conclut au respect des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour ce paramètre. Les contrôles effectués sur les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage en septembre puis en novembre 2023 suite aux actions correctives engagées par l'exploitant (voir remarques ci-après) démontrent leur conformité aux valeurs limites reprise à l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 4 décembre 2020. Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2020 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Période de fonctionnement centrale d'enrobage à chaud
Prescription contrôlée : De manière générale, le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 5h00 à 17h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt. Sur la carrière, le fonctionnement des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h00 à 17h00. La centrale d'enrobage ne doit pas fonctionner plus de 720 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre qui indique les jours et les heures de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le registre de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Aucun fonctionnement en dehors de la plage horaire prévue au présent article n'a été constaté entre le 21 juillet 2023 (date à laquelle l'exploitant a modifié ses horaires suite à la plainte du 10 juillet 2023) et ce jour. L'exploitant confirme avoir réorganisé son activité afin de fonctionner uniquement dans les plages horaires prévues au présent article, soit de 05h00 à 17h00.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 3.1.1 et 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.1:</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. • À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. <u>Article 3.1.3:</u> Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Suite à la plainte de juillet 2023 concernant des nuisances olfactives liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud, l'exploitant a engagé des actions correctives au niveau de ses installations visant à garantir le respect des VLE prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté (Voir remarque ci-avant) et limiter la diffusion de gaz odorants. Notamment:

- Abaissement des températures de production des enrobés ;
- Abaissement de la température de chauffe du bitume dans le parc à liant ;
- Vérification mécanique des principaux équipements liés au process de production ;
- Remplacement du système de type masquant d'odeur par un système de destruction des odeurs (Produit NORA SYSTEM C 503L4) ;
- Inspection du système de filtration à sec de la centrale d'enrobage ;
- Changement de fournisseur de bitume et utilisation d'un bitume "scavenger" (Ajout d'un adjuvant acide permettant de réduire la teneur en soufre du bitume) ;
- Mise en place d'un cône de 40 cm de hauteur en tête de cheminée permettant de réduire son diamètre et augmenter la vitesse d'éjection des gaz ;

Parallèlement, l'exploitant indique qu'il est en contact régulier avec les riverains afin de s'assurer des améliorations en termes de gênes olfactives apportées par ces modifications et/ou ajustements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.3.1 & 2.3.2

Thème(s) : Autre, Principes généraux et dispositions particulières

Prescription contrôlée :Article 2.3.1 :

"La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction."

Article 2.3.2 :

"... Ces terrains font l'objet d'une remise en état par l'exploitant «sous forme de prairie compatible avec l'aménagement de parcs solaires au sol ne faisant pas obstacle à l'activité pastorale». Toutefois, si au 31 décembre 2021, le parc solaire n°2 n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations et accords nécessaires pour être construit, la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » réalise la remise en état prévue à l'article 2.3.1 du présent arrêté, c'est-à-dire une remise en état pour un usage futur à vocation naturelle avec revégétalisation et reboisement des terrains."

Constats :

La remise en état des parcelles cadastrales n°193 et 195 de la section D (projet du parc solaire n°2 non réalisé) et de la zone située à l'Est des bassins de décantation des boues sur la parcelle 296 de la commune de GIUNCAGGIO est en cours pour un usage futur à vocation naturelle. Notamment, les excavations ont été comblées à l'aide de stériles et les terrains nivelés.

L'exploitant indique qu'afin de favoriser le reboisement total des parcelles, il est prévu préalablement de régaler les quantités importantes de terres végétales constituant le merlon acoustique coté Tavignano et que ce dernier ne pouvait être détruit qu'à la fin de l'exploitation intervenue le 20 janvier dernier.

L'exploitant précise qu'il est en attente de l'avis du préfet sur sa demande de prolongation de deux années de la durée d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée en septembre 2023 par la société "C.C.R Corse Contrôle Réglementaire". Les rapports en date du 22 septembre 2023 de la centrale d'enrobage et des installations de traitement relèvent encore quelques non-conformités récurrentes pour lesquelles l'exploitant a programmé des actions correctives. Un document de suivi de l'ensemble des travaux va être mis en place par l'exploitant. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Auto-surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : « De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures, au niveau des points de rejets prévu à l'article 4.1.8 du présent arrêté, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.1.7 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle de la qualité des rejets aqueux de ses installations. Les eaux pluviales issues de la plateforme des installations de traitement et de la centrale à béton sont rejetées, après traitement par décantation puis séparateur d'hydrocarbures, dans le cours d'eau du Corsigliese. Les résultats de la campagne d'analyses sont conformes aux valeurs limites imposées à l'article 4.1.7 du présent arrêté. L'exploitant confirme que les eaux pluviales issues de la carrière ne sont pas rejetées directement au milieu naturel et notamment dans le Tavignano. Elles s'infiltreront naturellement au niveau de l'impluvium de la carrière et des bassins de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite